

PROTOCOLE D'ENTENTE

Aux termes de l'article XI de l'accord de service aérien (ASA) entre le Canada et l'Inde signé le 20 juillet 1982, les services énumérés dans l'annexe de ce même accord sont assujettis aux modalités suivantes.

1. Pour l'exploitation de services mixtes passagers-marchandises par l'entreprise de transport aérien désignée par le gouvernement du Canada sur la route 1 de la partie I et l'entreprise de transport aérien désignée par le gouvernement de l'Inde sur la route 1 de la partie II de l'annexe à l'ASA, le nombre total des sièges en exploitation ne doit pas dépasser 2100 par semaine dans chaque direction.
2. Le nombre total de passagers aller simple de cinquième liberté transportés à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie contractante pour les services exploités sur la route 1 de l'une ou l'autre partie pour toute année civile ne doit pas dépasser 85 000 passagers ou 50% des sièges en exploitation calculés annuellement, le nombre plus élevé prévalant, mais en aucun cas il ne doit pas dépasser 110 000 passagers par année.
3. L'exploitation de services mixtes passagers-marchandises par l'entreprise de transport aérien désignée par le gouvernement du Canada sur la route 2 de la partie I et par l'entreprise de transport aérien désignée par le gouvernement de l'Inde sur la route 2 de la partie II de l'annexe à l'ASA ne doit pas dépasser 2 vols par semaine dans chaque direction.
4. L'exploitation sur les routes 2 de la partie I et de la partie II de l'annexe à l'ASA exclut l'exercice des droits de cinquième liberté et une telle exploitation doit faire l'objet d'un accord commercial entre les deux entreprises de transport aérien désignées.
5. Les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Inde pour la route 1 de la partie I et la route 1 de la partie II et la route 2 de la partie I et la route 2 de la partie II respectivement peuvent convenir de toute augmentation des restrictions visées aux paragraphes 1, 2 et 3. Une telle augmentation doit être soumise à l'approbation des autorités aéronautiques des deux pays, et leur être signalée au moins 30 (trente) jours avant son application projetée.
6. Lorsque les droits de la cinquième liberté sont exercés à des points en Europe, soit sur la route 1 de la partie I ou sur la route 1 de la partie II, toute exploitation via deux points en Europe est réputée bénéficier des droits de la cinquième liberté à ces deux points.
7. L'entreprise de transport aérien désignée par chaque partie contractante convient d'utiliser des avions ne dépassant pas la capacité d'un Boeing 747, mais à l'exclusion des avions supersoniques.
8. Le droit d'exploiter des services tout-cargo sur les routes 1 et 2 des parties I et II est soumis à la détermination de la capacité autorisée conformément à l'article XI de l'accord. À cet égard, les entreprises de transport aérien des deux parties contractantes s'engagent à déterminer la capacité requise et à en recommander l'approbation aux deux gouvernements. Il est convenu qu'une

*dw*

*d*